— si la présentation du produit revêtu de ce nouvel autocollant n'est pas telle qu'elle puisse nuire à la réputation de la marque et à celle de son titulaire; ainsi, le nouvel autocollant ne doit pas être défectueux, de mauvaise qualité ou de caractère brouillon, et

— si l'importateur avertit le titulaire de la marque préalablement à la mise sur le marché du produit revêtu du nouvel autocollant et lui fournit, à sa demande, un spécimen de ce produit.

([1]) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire, JO L 78, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 19 décembre 2016 — Peter Valach e.a./Waldviertler Sparkasse Bank AG e.a.

(Affaire C-649/16)

(2017/C 104/40)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Peter Valach, Alena Valachová, Europa SC ZV II a.s., Europa SC LV a.s., VAV Parking a.s., Europa SC BB a.s., Byty A s.r.o.

Parties défenderesses: Waldviertler Sparkasse Bank AG, Československá obchodná banka a.s., Stadt Banská Bystrica

Question préjudicielle

L'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ([1]) doit-il être interprété en ce sens qu'une action ayant pour objet une demande en dommages et intérêts pour responsabilité délictuelle formée contre des membres d'un comité de créanciers en raison de leur comportement illégal lors d'un vote portant sur un plan de redressement dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité par les titulaires de parts sociales dans la débitrice faillie, comme c'est le cas des parties requérantes sub 1 et 2, et par les sociétés de projet qui étaient en relation commerciale avec la débitrice faillie, comme c'est le cas des parties requérantes sub 3 à 7, relève de l'insolvabilité au sens de l'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1215/2012 et est, dès lors, exclue du champ d'application matériel dudit règlement?

([1]) JO 2012 L 351, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Alba Iulia (Roumanie) le 21 décembre 2016 — Lucrețiu Hadrian Vădan/Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor, Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Brașov — Administrația Județeană a Finanțelor Publice Alba

(Affaire C-664/16)

(2017/C 104/41)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Alba Iulia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lucrețiu Hadrian Vădan

Parties défenderesses: Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor, Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Brașov — Administrația Județeană a Finanțelor Publice Alba

Questions préjudicielles

1) La directive 2006/112[/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée] ([1]) en général et ses articles 167, 168, 178, 179 et 273 en particulier ainsi que les principes de proportionnalité et de neutralité peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils permettent à un assujetti qui remplit les conditions de fond pour déduire la TVA de bénéficier de son droit à déduction, lorsque, dans un contexte spécifique tel que celui de l'affaire au principal, ledit assujetti n'est pas en mesure d'apporter la preuve des sommes payées en amont pour des livraisons de biens et des prestations de services en présentant des factures fiscales?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, la directive 2006/112 ainsi que les principes de proportionnalité et de neutralité peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'une modalité d'estimation indirecte (par expertise judiciaire) effectuée par un expert indépendant sur le fondement de la quantité de travaux/main d'œuvre résultant de l'expertise relative aux bâtiments peut constituer une mesure recevable et appropriée pour déterminer l'étendue du droit à déduction, lorsque les livraisons de biens (matériaux de construction) et les prestations de services (main d'œuvre nécessaire pour construire les bâtiments) proviennent de personnes assujetties à la TVA?

([1]) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Minden (Allemagne) le 29 décembre 2016 — Tsegezab Mengesteab/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-670/16)

(2017/C 104/42)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Minden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tsegezab Mengesteab

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Questions préjudicielles

1) Un demandeur d'asile peut-il se prévaloir d'un transfert de la responsabilité à l'État membre requérant en raison de l'expiration du délai de présentation de la requête aux fins de prise en charge (article 21, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement n° 604/2013 ([1]))?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, un demandeur d'asile peut-il également se prévaloir d'un transfert de responsabilité lorsque l'État membre requis reste disposé à le prendre en charge?

3) En cas de réponse négative à la deuxième question, est-il possible de déduire de l'accord explicite ou implicite (article 22, paragraphe 7, du règlement n° 604/2013) de l'État membre requis que celui-ci reste disposé à prendre le demandeur d'asile en charge?

4) Le délai de deux mois prévu à l'article 21, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement n° 604/2013 peut-il s'achever après l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 21, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 604/2013 lorsque l'État membre requérant laisse s'écouler plus d'un mois après le début du délai de trois mois avant d'envoyer une demande de consultation de la base de données Eurodac?

5) Une demande de protection internationale est-elle réputée introduite au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 604/2013 dès la première délivrance d'une attestation de déclaration en tant que demandeur d'asile ou uniquement après l'enregistrement d'une demande formelle d'asile? En particulier:

   a) L'attestation de déclaration en tant que demandeur d'asile est-elle un formulaire ou un procès-verbal au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 604/2013?